

27 JANVIER 1994. – Arrêté du Gouvernement wallon fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement
(M.B. du 09/02/1994, p. 3109)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 69;

Vu le décret I du 7 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne;

Vu le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française,

Arrête:

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par:

– « loi »: la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993;

– « décret »: le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Art. 2. Monsieur Robert Collignon, Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme, est compétent pour:

– la coordination de la politique du Gouvernement;

– la saisine du Comité de concertation Gouvernement fédéral - Gouvernement des Communautés et des Régions, ainsi que les relations intra-belges;

– l'économie telle que visée à l'article 6, §1^{er}, VI de la loi en ce compris les P.M.E., et à l'exception des aides complémentaires et supplétives aux entreprises agricoles et de la gestion des ressources du sous-sol;

– les zones industrielles telles que visées à l'article 6, §1^{er}, I, 3^o de la loi;

– les relations internationales;

– la politique des débouchés et des exportations visée par l'article 6, §1^{er}, VI, alinéa 1, 3^o de la loi et la promotion extérieure des produits agricoles et horticoles;

– le tourisme tel que visé à l'article 3, 2^o du décret;

– l'implantation des services et organismes.

Art. 3. Monsieur Albert Liénard, Ministre du Développement technologique, de la Recherche scientifique, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, est compétent pour:

– les technologies nouvelles;

– la recherche scientifique telle que visée à l'article 6bis de la loi;

– la politique de l'énergie telle que visée à l'article 6, §1^{er}, VII de la loi, à l'exception de la valorisation des terroirs;

– l'informatique administrative;

– la politique de l'emploi telle que visée à l'article 6, §1^{er}, IX de la loi;

– la promotion sociale telle que visée à l'article 3, 3^o du décret;

– la reconversion et le recyclage professionnels tels que visés à l'article 3, 4^o du décret.

Art. 4. Monsieur Bernard Anselme, Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget, est compétent pour:

– le budget, les finances et la trésorerie, en ce compris l'exécution du décret I du 7 juillet 1993 portant création de cinq sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

- les pouvoirs subordonnés tels que visés à l'article 6, §1^{er}, VIII de la loi, en ce compris la subsidiation des travaux d'épuration mais à l'exception du financement des missions dans les matières qui relèvent de la compétence d'autres Ministres;
- dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, les infrastructures sportives communales, provinciales, intercommunales et privées, telles que visées à l'article 3, 1^o du décret;
- la tutelle telle que visée à l'article 7 de la loi;
- la fonction publique et l'Administration.

Art. 5. Monsieur André Baudson, Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports, est compétent pour:

- l'aménagement du territoire tel que visé à l'article 6, §1^{er}, I de la loi, à l'exception du 3^o;
- les aéroports tels que visés à l'article 6, §1^{er}, X, 7^o de la loi;
- le transport en commun tel que visé à l'article 6, §1^{er}, X, 8^o, de la loi;
- le transport scolaire tel que visé à l'article 3, 5^o du décret.

Art. 6. Monsieur Jean-Pierre Grafé, Ministre des Travaux publics, est compétent pour:

- les travaux publics tels que visés à l'article 6, §1^{er}, X, 1^o à 6^o de la loi en ce compris les espaces verts situés le long des routes et des voies navigables;
- la cartographie;
- l'agrément des entrepreneurs.

Art. 7. Monsieur Willy Taminiaux, Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé, est compétent pour:

- la politique de santé telle que visée à l'article 3, 6^o du décret;
- l'aide aux personnes telle que visée à l'article 3, 7^o du décret;
- le logement tel que visé à l'article 6, §1^{er}, IV de la loi.

Art. 8. Monsieur Guy Lutgen, Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, est compétent pour:

- l'environnement et la politique de l'eau visés à l'article 6, §1^{er}, II de la loi;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature telles que visées à l'article 6, §1^{er}, III de la loi;
- la politique agricole visée à l'article 6, §1^{er}, V de la loi en ce compris les abattoirs et les aides complémentaires et supplétives aux entreprises agricoles, à l'exception de l'application des lois d'expansion économique et de la promotion extérieure des produits agricoles et horticoles;
- la valorisation des terroirs;
- la gestion des ressources du sous-sol.

Art. 9. Les projets de décret et les arrêtés délibérés en Gouvernement sont signés par le Ministre qui a dans ses attributions la matière qui fait l'objet du projet de décret ou de l'arrêté. Ils sont contresignés par le Ministre-Président du Gouvernement wallon.

Art. 10. Dans le cas où une délégation a été accordée conformément à l'arrêté portant le règlement du fonctionnement du Gouvernement, les arrêtés sont signés par le Ministre auquel cette délégation est accordée.

Art. 11. L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement est abrogé.

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets le 25 janvier 1994.

Art. 13. Le Ministre-Président du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 janvier 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E.,
des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre du Développement technologique, de la Recherche scientifique, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle,

A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports,

A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN